

ARRÊTÉ N° 2026-101
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FORUM DES ASSOCIATIONS
RUE DE LA CARROIRE

Le Maire de la commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le code de la route, notamment l'article R 411-25
Considérant que la commune de Maing organise le 12 septembre 2026 un forum des associations, qui se déroulera sur le parking des services techniques, rue de la Carroire,
Considérant que l'organisation de cette manifestation est susceptible d'entraîner une fréquentation importante du site et de ses abords,
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du lieu de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement

Du 11 septembre 2026 à 14 h 00 au 12 septembre 2026 à 20 h 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- le parking en face des services techniques et de la salle de la Carroire, situé rue de la Carroire.

Cette interdiction est mise en place afin de permettre l'installation des équipements nécessaires au déroulement du forum.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Le 12 septembre 2026 de 8 h 00 à 20 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur la portion de voie suivante :

- à partir du n° 3 jusqu'au bout de la rue de la Carroire (vers le City).

Article 3 : Occupation temporaire du City

A l'occasion de l'organisation du forum, le City, situé rue de la Carroire, est temporairement affecté aux besoins et à l'organisation de la manifestation. L'accès et l'utilisation du City au public sont interdits le 12 septembre 2026 de 8 h 00 à 20 h 00, à l'exception des personnes participant à l'organisation de la manifestation, et intervenants autorisés.

Article 4 : Accès des véhicules autorisés

Les véhicules des services de secours, de police et des services municipaux intervenant dans le cadre de la manifestation sont autorisés à accéder à la voie concernée lorsque les conditions de sécurité le permettent. L'accès des riverains pourra être maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité liées au déroulement de la manifestation le permettent.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux et maintenue pendant toute la durée des restrictions. Elle sera retirée dès la fin de la période d'application du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice générale des services, l'agent de police municipale et, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'application et l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
- Au responsable du centre de secours de Valenciennes,

Fait à MAING, le 8 septembre 2026.



Le Maire,

F. WAELEKENS